

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

18-20-CA

B E T W E N:

E N T R E :

RANDY DEAN SCOPIE

RANDY DEAN SCOPIE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
April 2, 2020

Date de l'audience :  
le 2 avril 2020

Date of decision:  
July 28, 2020

Date de la décision :  
le 28 juillet 2020

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Christian Libotte

Pour l'appelant :  
Christian Libotte

For the respondent:  
Monica G. McQueen

Pour l'intimée :  
Monica G. McQueen

## DECISION

### I. Introduction

[1] Randy Dean Scopie applies to be released from custody pending the disposition of his appeal against conviction. Counsel for the Attorney General objects to the release. For the reasons that follow, the application is dismissed.

### II. Background

[2] On December 11, 2017, police executed a search warrant at the residence of Mr. Scopie in Boudreau Ouest, New Brunswick. In the resulting search, police seized the following controlled substances and other evidence:

- a) Cocaine (24 grams);
- b) Methamphetamine pills (39,000 “Ice” pills, equaling 15.904 kg);
- c) Crystal Methamphetamine (860 grams);
- d) Methamphetamine Powder (110 grams);
- e) Hydromorphone Pills (322 pills);
- f) Oxycodone Pills (662 pills);
- g) Morphine (509 pills);
- h) Codeine (16 pills);
- i) Marihuana (4592 grams);
- j) Hash (492 grams);
- k) One Cross-Bow;
- l) One Conducted Energy Weapon (a.k.a. a Taser);
- m) One Money-Counting Device and three sets of Scales; and

n) \$94,504 cash in Canadian funds and \$1,133 cash in U.S. funds.

[3] I take the following summary from the Agreed Statement of Facts filed in conjunction with this motion:

Mr. Scopie was arrested and charged with numerous offences under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). Mr. Scopie consented to detention, waiving his right to a bail hearing. Mr. Scopie remained detained until the completion of the proceedings in June 2018. When police originally entered the residence on December 11, 2017 they also found Ms. Jenny Clements. Three children between age 13 months and 9 years were also in the residence when police searched it. Ms. Clements was not taken into custody immediately, but was arrested the following day. Ms. Clements was released on bail after a contested hearing.

On June 19, 2018, Mr. Scopie pled guilty to the following offences. A joint statement of facts and a joint recommendation as to sentence were placed before the court. The judge of the Court of Queen's Bench accepted the joint recommendation and imposed the sentences as indicated in the following chart. The total sentence was eight years and three months.

| <b>Count</b> | <b>Offence</b>   | <b>Value or subject matter</b>   | <b>Recommended Sentence</b> |
|--------------|--|--|-----------------------------|
| 1.           | 5(2) CDSA Cocaine (24 grams)   | \$100/g = \$2 400  | 2 years concurrent          |
| 2.           | 5(2) CDSA Methamphetamine "Ice" pills (39,000 = 15.904 kg)<br><br>Crystal meth (860 grams)<br><br>Methamphetamine pounder (110 gr) | \$5/pill = \$195 000<br><br>\$100/g = \$86 000<br><br>\$100/g = \$11 000 | <b>7.5 years</b>            |

|     |   |                                      |                                 |
|-----|---|--------------------------------------|---------------------------------|
| 3.  | 5(2) CDSA<br>Hydromorphone<br>pills (322 pills)                               | \$20/pill = \$6 440                  | 2 years<br>concurrent           |
| 4.  | 5(2) CDSA<br>Oxycodone pills<br>(662 pills)                                   | \$20/pill =<br>\$13 240              | 2 years<br>concurrent           |
| 5.  | 5(2) CDSA<br>Morphine (509 pills)   | \$20/pill =<br>\$10 180              | 2 years<br>concurrent           |
| 6.  | 5(2) CDSA Codeine<br>(16 pills)   | \$5/pill = \$80                      | 1 years<br>concurrent           |
| 8.  | 5(2) CDSA<br>Marihuana (4592<br>grams)  | \$10/g = \$45 920                    | 2 years<br>concurrent           |
| 9.  | 5(2) CDSA Hash<br>(492 grams)   | \$15/g = \$7 395                     | 1 years<br>concurrent           |
| 11. | s. 354 Criminal<br>Code Proceeds of<br>crime                                  | \$94 504.00 Cdn.<br>and \$1133.00 US | <b>9 months<br/>consecutive</b> |
| 12. | s. 91(3)(a)<br>Possession<br>restricted weapon<br>without a license-<br>Taser |                                      | 60 days<br>concurrent           |
| 14. | s. 117.01(3)(a)<br>Possession of<br>Taser while being<br>prohibited           |                                      | 60 days<br>concurrent           |

[4] Mr. Scopie was remanded from the date of his arrest until the date of sentencing and received credit of 1.5 days for each day in detention for a total of 331 days, which was deducted from the sentence imposed.

[5] Ms. Clements also faced several serious charges as a result of the seizures made in the home she shared with Mr. Scopie. However, in light of Mr. Scopie's guilty

plea, and with Crown consent, she “entered guilty pleas to two included offences of simple possession of marihuana and hash, and received a total sentence of two years’ probation.” The other charges against Ms. Clements were withdrawn.

[6] I return to the Agreed Statement of Facts:

8. On September 24, 2019, the Crown provided additional disclosure to counsel for Mr. Scopie. This additional disclosure consisted of a copy of a Memorandum sent by Assistant [Commissioner] of the RCMP and J-Division Commanding Officer Larry Tremblay, to an officer who had been involved in the investigation of the offences against Mr. Scopie, informing the officer that he was suspended from duty because of allegations of misconduct against him under the RCMP Code of Conduct. The document disclosed was partially vetted to protect privileged material which, if disclosed could tend to identify a confidential source. A copy of the Memorandum, further redacted to remove the name of the affected officer, is attached as **Appendix A** to this Agreed Statement of Facts.
9. The wrong-doing alleged against the affected officer is the subject of an on-going investigation by the RCMP in New Brunswick. None of the allegations have been admitted or substantiated in a hearing. Apart from Allegation #11 which will be discussed in further detail below, none of the other allegations of wrong-doing contained in the document at Appendix A relate to the investigation which led to the charges against Mr. Scopie.
10. The officer who is subject of the allegation of wrongdoing played two important roles in the investigation leading to the arrest of Mr. Scopie. He was the Exhibit Officer, responsible for securing all seized exhibits between the time of seizure and the end of the prosecution, including taking samples of controlled

substances to send for analysis with Health Canada, securing the exhibits when they were not required for court in appropriate facilities of the RCMP, and disposing of the exhibits according to law at the completion of the proceedings. The first of these roles is the subject of Allegation #11 on **Appendix A**.

11. The Crown has been provided with additional disclosure from the RCMP as to Allegation #11 mentioned in **Appendix A**. This additional disclosure, vetted only to remove the name of the officer, but which name is known to counsel for Mr. Scopie, is attached as **Appendix B** to this Agreed Statement of Facts. That disclosure indicates that the only wrong-doing alleged against the affected officer that is directly related to the investigation of Mr. Scopie is that he failed to properly dispose of one of the exhibits seized at the residence of Mr. Scopie, and that he did knowingly provide false information about the destruction of that exhibit. The exhibit in question is the money counter, which was later found by other members of the RCMP in a filing cabinet on the office occupied by the investigative team to which the affected officer is a member.
  
12. In addition, the officer who is subject of the allegations of wrongdoing (hereafter “the affected officer”), also provided some “source information” to the affiant of the Information to Obtain (ITO) used to secure the search warrant to the residence where Mr. Scopie was found and the drugs and weapons were seized. A copy of the ITO which led to the search of Mr. Scopie’s residence is attached as **Appendix C** to this Agreed Statement of Facts. The affiant of that ITO was Constable Sebastien Leblanc. He indicated that on November 17, 2017, almost a month before the warrant was obtained and executed, the affected officer received information from a confidential source indicating that “Randy Scopie had moved to Grand Barachois”, and that “Randy Scopie still sells pills.” This was important information leading to the issuance of the warrant. The other information

provided included that police in Nova Scotia, on an unrelated tip from another source, had followed a person they believed was “coming to Shediac to buy ‘Ice’ pills” and would be driving a particular make of car. Police had followed that person driving that car, from Nova Scotia to New Brunswick where it attended at 825 Route 133 in Boudreau Ouest, in addition to some other public places, and then returned to Nova Scotia. At that time that car was stopped, its occupants were arrested, and police seized \$2000 cash and approximately 12,000 pills of what they believed to be methamphetamine (called “Ice” in slang). Mr. Scopie was never seen in or around this car. In addition to these two pieces of information the ITO contained details of Mr. Scopie’s lengthy prior criminal record, including one prior conviction for possession of Hydromorphone for the purpose of trafficking.

13. Prior to pleading guilty, Mr. Scopie elected to be tried in the Court of Queen’s Bench, to be tried by a judge alone without a jury, and did not request a preliminary inquiry. One of the first steps taken by Mr. Scopie (through his counsel) when he appeared before the Court of Queen’s Bench, was to file a Motion to have the evidence seized by police excluded from the trial on the basis of a violation of section 8 of the *Charter*, and pursuant to section 24(2) of the *Charter*. He alleged that the grounds to obtain the search warrant were insufficient to support the issuance of the warrant. He also applied for leave to cross-examine the affiant in what is typically called a *Garofoli* hearing. In support of these claims counsel for Mr. Scopie also made a number of disclosure requests to the Crown about background documentation relating to the ITO, some of which the Crown was able to accede to. The *Garofoli* motion was abandoned on the day set for the hearing when Mr. Scopie plead guilty to the charges.

III. Issues and Analysis

A. *The law respecting release pending appeal.*

[7] The statutory authority for a release from custody pending the determination of an appeal is set out in s. 679 of the *Criminal Code*:

**Release pending determination of appeal**

**679 (1)** A judge of the court of appeal may, in accordance with this section, release an appellant from custody pending the determination of his appeal if,

(a) in the case of an appeal to the court of appeal against conviction, the appellant has given notice of appeal or, where leave is required, notice of his application for leave to appeal pursuant to section 678;

(b) in the case of an appeal to the court of appeal against sentence only, the appellant has been granted leave to appeal; or

(c) in the case of an appeal or an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, the appellant has filed and served his notice of appeal or, where leave is required, his application for leave to appeal.

**Notice of application for release**

(2) Where an appellant applies to a judge of the court of appeal to be released pending the determination of his appeal, he shall give written notice of the application to the prosecutor or to such other person as a judge of the court of appeal directs.

**Mise en liberté en attendant la décision de l'appel**

**679 (1)** Un juge de la cour d'appel peut, en conformité avec le présent article, mettre un appellant en liberté en attendant la décision de son appel :

a) si, dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité interjeté devant la cour d'appel, l'appellant a donné un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, a donné un avis de sa demande d'autorisation d'appel en application de l'article 678;

b) si, dans le cas d'un appel d'une sentence seulement interjeté devant la cour d'appel, l'autorisation d'appel a été accordée à l'appellant;

c) si, dans le cas d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, l'appellant a déposé et signifié son avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, sa demande d'autorisation d'appel.

**Avis de demande de mise en liberté**

(2) Lorsqu'un appellant demande à un juge de la cour d'appel d'être mis en liberté en attendant la décision de son appel, il donne un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne qu'un juge de la cour d'appel indique.



**Circumstances in which appellant may be released**

**Circonstances dans lesquelles l'appellant peut être mis en liberté**

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) or (c), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

(c) his detention is not necessary in the public interest.

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[8] The onus is on Mr. Scopie to satisfy the Court he meets each of the three criteria in order to be successful, and the standard is that of a balance of probabilities.

[9] French J.A. provided a detailed analysis of the test to be applied and the relevant jurisprudence in *R. v. LeBlanc*, [2017] N.B.J. No. 130 (C.A.) (QL):

The third criterion, the public interest, is assessed by having regard to two components: public safety and public confidence. This two-part approach to the public interest criterion, as described in *R. v. Farinacci*, [1993] O.J. No. 2627 (C.A.) (QL), continues to apply. Moldaver J., writing on behalf of the Supreme Court in *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] S.C.J. No. 17 (QL), summarized the approach:

In *R. v. Farinacci* (1993), 86 C.C.C. (3d) 32 (Ont. C.A.), Arbour J.A. (as she then was) considered the meaning of the words "public interest" in the context of s. 679(3)(c). In the course of her careful analysis, she determined that the public interest criterion consisted of two components: public safety and public confidence in the administration of justice (pp. 47-48).

Justice Arbour did not delve into the public safety component. She found that it related to the protection and safety of the public and essentially tracked the familiar requirements of the so-called “secondary ground” governing an accused’s release pending trial (pp. 45 and 47-48). The public confidence component, on the other hand, was more nuanced and required elaboration. It involved the weighing of two competing interests: enforceability and reviewability.

According to Arbour J.A., the enforceability interest reflected the need to respect the general rule of the immediate enforceability of judgments. Reviewability, on the other hand, reflected society’s acknowledgement that our justice system is not infallible and that persons who challenge the legality of their convictions should be entitled to a meaningful review process -- one which did not require them to serve all or a significant part of a custodial sentence only to find out on appeal that the conviction upon which it was based was unlawful (pp. 47-49). [paras. 23-25]

As described by Moldaver J., the public safety component of the public interest criterion engages the elements and analysis applicable to the “secondary ground” respecting pretrial bail, that is s. 515(10)(b). It provides:

**(b)** where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offense, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offense or interfere with the administration of justice[.]

\* \* \*

**b)** sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l’infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s’il est mis en liberté, commettra une

infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice[.] [paras. 11-12]

B. *Is the appeal frivolous?*

[10] The first component of the three-part test under s. 679 is not onerous, and in this instance, the Crown does not contest Mr. Scopie is able to meet the required threshold. However, Crown counsel “does contest that the strength of the grounds are sufficient for the appellant to satisfy the court that his release is in the public interest.” More on this point shortly. With respect to this first component, I am satisfied the appeal is not frivolous.

C. *Will Mr. Scopie surrender himself into custody?*

[11] Crown counsel has provided a summary of Mr. Scopie’s “historical willingness to ignore court orders”, to use the phrase which appears in the Crown’s submission. I reproduce said summary here:

His criminal record, in addition to the prior drug and weapon convictions, contains 17 convictions for offences against the administration of justice, listed below (these are all dates of disposition, not dates of offence):

- a) 2001-07-13 – Fail to appear, sec. 145(5)(b);
- b) 2001-07-26 – Resist a peace officer, s. 129(a);
- c) 2001-07-26 – Fail to comply with a probation order, s. 733.1(1)(a);
- d) 2002-08-19 – Fail to comply with a probation order, s. 733.1(1)(a), 2 counts;
- e) 2002-08-19 – Resist a peace officer, s. 129(a), 2 counts;
- f) 2002-08-19 – Fail to appear, Section 145(5)(b);
- g) 2005-05-17 – Fail to comply with a recognizance, sec. 145(3), 4 counts;

- h) 2005-06-23 – Breach of conditional sentence order, sec. 742.6(9);
- i) 2006-04-03 – Fail to comply with a probation order, sec. 733.1(1)(a) 2 counts;
- j) 2006-04-03 – Fail to appear, s. 145(5)(b);
- k) 2006-10-31 – Fail to attend court, s. 153(2)(b);

[12] Obviously, this record does not inspire confidence in Mr. Scopie’s level of respect for court orders and judicially imposed conditions. That said, it is readily apparent this record is dated, in that the most recent conviction listed is from 2006. I note, however, that for a portion of the intervening years between the last entry of this type and his arrest in 2017, Mr. Scopie was incarcerated for other offences.

[13] In support of his application on this component of the test, Mr. Scopie points out he has been residing in the Shediac area since 2013, he is in a long-term common law relationship, he has two children and one stepchild to provide for, he was employed at the time of his arrest, and asserts he would be able to resume work with the same employer upon his release.

[14] On balance, for the purposes of this criterion I am satisfied Mr. Scopie would surrender himself into custody if released, but I have lingering concerns over the extent to which he would strictly abide by whatever other conditions may be placed upon a potential release. Furthermore, I have very real concerns with the release plan Mr. Scopie proposes.

[15] It is Mr. Scopie’s stated intention to return to his residence, the same residence where police found significant quantities of drugs, as well as weapons, this in spite of the fact three young children also resided in the home. He would be living with his common law spouse, Ms. Clements, his co-accused who was implicated in his drug operations. He does not propose a surety but offers to “put up” \$15,000 in cash. When asked where this money would come from, Mr. Scopie indicated it would come from a

personal credit card. This leads me to consideration of the public interest component of the test.

D. *Is Mr. Scopie's detention necessary in the public interest?*

[16] When is a detention order “necessary to maintain public confidence in the administration of justice?” Guidance on answering that question is provided by Moldaver J. in the *Oland* decision:

In section 679(3)(c) of the *Code*, Parliament has not provided appellate judges with any direction as to how a release pending appeal order is likely to affect public confidence in the administration of justice. Fortunately, it has done so in the admittedly different but related context of bail pending trial. Under s. 515(10)(c), Parliament has identified four factors that judges may consider in assessing whether a detention order is necessary to maintain public confidence in the administration of justice:

**515...**

**(10)** For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

...

**(c)** if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

**(i)** the apparent strength of the prosecution's case,

**(ii)** the gravity of the offence,

**(iii)** the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

**(iv)** the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose

subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

While these factors are tailored to the pre-trial context, a corollary form of the interest underlying each exists in the appellate context. In my view, these same factors - with appropriate modifications to reflect the post-conviction context - should be accounted for in considering how, if at all, a release pending appeal order is likely to affect public confidence in the administration of justice.

Approaching the matter this way advances an important policy consideration. It has the virtue of promoting consistency and harmony between the trial and appellate contexts so that, together, they may be seen as providing a cohesive and comprehensive statement of the law governing bail in Canada. Importantly, it accords with the basic principle that, in general, bail should not be more readily accessible for someone who has been convicted of a crime than for someone who is awaiting trial and is presumed innocent. Approaching the two contexts in that fashion can only serve to foster the goals of fairness and coherence and enhance society's confidence in the administration of justice. [paras. 31-33]

[17] In the case of Mr. Scapie, the offences he has been convicted of involve significant quantities of various drugs, and I need not elaborate on the damage done to individuals and communities by drug trafficking. The societal impact of drugs is well established. As such, the seriousness of offences is beyond question. In light of all of the considerations discussed above, my evaluation of the enforceability interest weighs against releasing Mr. Scapie from custody.

[18] What of the strength of Mr. Scapie's appeal? Recall that Mr. Scapie entered a guilty plea, and the sentence imposed was the product of a joint recommendation to the sentencing judge. His entire appeal centers on the actions of a single police officer whose degree of involvement in Mr. Scapie's case is by no means clear. While I concede, as has the Crown, the appeal is not frivolous, the strength of Mr. Scapie's grounds of appeal are not readily apparent. My assessment of the reviewability interest is such that I am not persuaded Mr. Scapie should be released pending appeal.

IV. Conclusion and Disposition

[19] If released from custody pending appeal, Mr. Scopie proposes to return to the very same residence from which he operated part of his drug trafficking operation in multiple types of controlled substances, where young children also resided, and where he kept weapons. He would be residing with his common law wife, who also faced drug-related charges and entered guilty pleas on lesser, included, offences. His criminal record is extensive and dates back many years, for an array of offences involving (but not limited to) drugs, weapons, violence, and failing to abide by court orders and conditions. Taking all of this into account, my overriding concern falls on the side of public safety. Crown counsel, in her written submission, advances the following argument:

The applicant was found in possession of significant amounts of several hard drugs. The presence of significant cash and the weapon shows that this was a well organised enterprise that posed significant danger to the community, not just because of the availability of drugs, but because he was willing to use violence to protect his business. His criminal record shows a history of violence. Public confidence strongly mandates his continued detention pending his appeal.

I agree.

[20] Mr. Scopie's application for release pending determination of his appeal is dismissed.

## DÉCISION

### I. Introduction

[1] Randy Dean Scopie demande à être mis en liberté en attendant la décision de l'appel qu'il a interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité prononcée à son égard. L'avocate de la procureure générale s'oppose à sa mise en liberté. Pour les motifs qui suivent, la demande est rejetée.

### II. Contexte

[2] Le 11 décembre 2017, la police a exécuté un mandat de perquisition au domicile de M. Scopie, à Boudreau Ouest, au Nouveau-Brunswick. Lors de la fouille qui s'en est suivie, les policiers ont saisi les substances désignées et autres éléments de preuve suivants :

- a) cocaïne (24 grammes);
- b) comprimés de méthamphétamine (39 000 comprimés d'« ice », totalisant 15 904 kg);
- c) méthamphétamine en cristaux (860 grammes);
- d) méthamphétamine en poudre (110 grammes);
- e) comprimés d'hydromorphone (322 comprimés);
- f) comprimés d'oxycodone (662 comprimés);
- g) morphine (509 comprimés);
- h) codéine (16 comprimés);
- i) marijuana (4 592 grammes);
- j) hachisch (492 grammes);
- k) une arbalète;



- l) une arme à impulsions (aussi appelée pistolet Taser ou pistolet paralysant);
- m) une compteuse de billets et trois ensembles de balances;
- n) 94 504 \$ CAN en espèces et 1 133 \$ US en espèces.

[3] Le résumé suivant est extrait de l'exposé conjoint des faits déposé en même temps que la motion :

[TRADUCTION]

M. Scopie a été arrêté et accusé de nombreuses infractions prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la LRCDS). M. Scopie a consenti à être détenu, renonçant ainsi à son droit à une audience sur la mise en liberté sous caution. M. Scopie est resté en détention jusqu'à l'achèvement des procédures en juin 2018. Lorsque les policiers sont initialement entrés au domicile en question le 11 décembre 2017, ils ont également trouvé dans celui-ci M<sup>me</sup> Jenny Clements. Trois enfants âgés de 13 mois à 9 ans étaient aussi présents au domicile lorsque les policiers l'ont fouillé. M<sup>me</sup> Clements n'a pas été mise sous garde immédiatement, mais elle a été arrêtée le lendemain. M<sup>me</sup> Clements a été libérée sous caution à l'issue d'une audience contestée.

Le 19 juin 2018, M. Scopie a plaidé coupable relativement aux infractions suivantes. Un exposé conjoint des faits ainsi qu'une recommandation conjointe relative à la peine ont été déposés devant la Cour. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a accepté la recommandation conjointe et a infligé les peines qui sont mentionnées dans le tableau suivant. La peine s'est établie, au total, à huit ans et trois mois.

| <b>Chef</b> | <b>Infraction</b>               | <b>Valeur ou objet</b> | <b>Peine recommandée</b>   |
|-------------|---------------------------------|------------------------|----------------------------|
| 1.          | 5(2) LRCDS cocaïne (24 grammes) | 100 \$/g = 2 400 \$    | peine concurrente de 2 ans |

|     |  |  |                                    |
|-----|--|--|------------------------------------|
| 2.  | 5(2) LRCDS comprimés de méthamphétamine dits « ice » (39 000 = 15 904 kg)<br><br>meth en cristaux (860 grammes)<br><br>méthamphétamine en poudre (110 g) | 5 \$/comprimé = 195 000 \$<br><br>100 \$/g = 86 000 \$<br><br>100 \$/g = 11 000 \$ | <b>7,5 ans</b>                     |
| 3.  | 5(2) LRCDS comprimés d'hydromorphone (322 comprimés)   | 20 \$/comprimé = 6 440 \$  | peine concurrente de 2 ans         |
| 4.  | 5(2) LRCDS comprimés d'oxycodone (662 comprimés)   | 20 \$/comprimé = 13 240 \$   | peine concurrente de 2 ans         |
| 5.  | 5(2) LRCDS morphine (509 comprimés)  | 20 \$/comprimé = 10 180 \$   | peine concurrente de 2 ans         |
| 6.  | 5(2) LRCDS codéine (16 comprimés)  | 5 \$/comprimé = 80 \$  | peine concurrente de 1 an          |
| 8.  | 5(2) LRCDS marihuana (4 592 grammes)   | 10 \$/g = 45 920 \$  | peine concurrente de 2 ans         |
| 9.  | 5(2) LRCDS hachisch (492 grammes)  | 15 \$/g = 7 395 \$   | peine concurrente de 1 an          |
| 11. | art. 354 du <i>Code criminel</i> Produits de la criminalité  | 94 504 \$ CAN et 1 133 \$ US   | <b>peine consécutive de 9 mois</b> |
| 12. | al. 91(3)a) possession d'une arme à autorisation restreinte sans permis<br>- pistolet Taser  |  | peine concurrente de 60 jours      |

|     |  |  |                                  |
|-----|--|--|----------------------------------|
| 14. | al. 117.01(3)a)<br>possession d'un<br>pistolet Taser en<br>contravention<br>d'une ordonnance<br>d'interdiction |  | peine concurrente<br>de 60 jours |
|-----|--|--|----------------------------------|

[4] M. Scopie a été mis en détention préventive à compter du jour de son arrestation jusqu'au jour du prononcé de la sentence et sa peine a été réduite d'un jour et demi pour chaque jour passé en détention, soit 331 jours au total qui ont été soustraits de la peine infligée.

[5] M<sup>me</sup> Clements était, elle aussi, susceptible d'être l'objet de plusieurs accusations graves par suite des saisies effectuées dans la maison qu'elle partageait avec M. Scopie. Toutefois, à la lumière du plaidoyer de culpabilité de M. Scopie, et avec le consentement du ministère public, elle [TRADUCTION] « a inscrit des plaidoyers de culpabilité relativement à deux infractions incluses de simple possession de marihuana et de hachisch et a été condamnée à une peine totale consistant en une probation de deux ans ». Les autres accusations portées contre M<sup>me</sup> Clements ont été retirées.

[6] Je reviens à l'exposé conjoint des faits :

[TRADUCTION]

8. Le 24 septembre 2019, le ministère public a communiqué un élément de preuve additionnel à l'avocat de M. Scopie. Cet élément de preuve additionnel consistait en une copie d'une note de service envoyée par Larry Tremblay, le [commissaire] adjoint de la GRC et commandant de la Division J, à un agent qui avait pris part à l'enquête sur les infractions imputées à M. Scopie et informant l'agent en question qu'il était suspendu de ses fonctions en raison d'allégations d'inconduite formulées à son égard sous le régime du Code de déontologie de la GRC. Le document divulgué avait été partiellement caviardé afin de protéger des renseignements privilégiés qui, s'ils étaient divulgués, pourraient permettre d'identifier une source

confidentielle. Une copie de cette note de service, plus amplement caviardée afin de rayer le nom de l'agent concerné, constitue l'**annexe A** du présent exposé conjoint des faits.

14. Les agissements dont se serait rendu coupable l'agent concerné font actuellement l'objet d'une enquête de la GRC au Nouveau-Brunswick. Aucune des allégations n'a été admise ou prouvée lors d'une audience. Sauf l'allégation n° 11, qui sera examinée plus en détail ci-dessous, aucune des autres allégations d'agissements énoncées dans le document figurant à l'annexe A n'a de rapport avec l'enquête qui a donné lieu au dépôt des accusations contre M. Scopie.
15. L'agent qui fait l'objet de l'allégation d'agissements a joué deux rôles importants dans l'enquête qui a mené à l'arrestation de M. Scopie. Il était l'agent chargé des pièces à conviction et il devait veiller à mettre en lieu sûr toutes les pièces saisies entre le moment de la saisie et la fin de la poursuite, ce qui comprenait le prélèvement d'échantillons de substances désignées qui devaient être envoyés à Santé Canada en vue de leur analyse, la mise en lieu sûr des pièces à conviction, dans des installations adéquates de la GRC, lorsqu'elles n'étaient pas requises pour les fins de l'instruction et la disposition des pièces à conviction en conformité avec la loi à l'achèvement des procédures. Le premier de ces rôles est l'objet de l'allégation n° 11 à l'**annexe A**.
16. Le ministère public a reçu un élément de preuve additionnel de la GRC en ce qui concerne l'allégation n° 11 mentionnée à l'**annexe A**. Cet élément de preuve additionnel, caviardé à seule fin de rayer le nom de l'agent concerné, nom qui est toutefois connu de l'avocat de M. Scopie, constitue l'**annexe B** du présent exposé conjoint des faits. Le document divulgué indique que les seuls agissements dont l'agent concerné se serait rendu

coupable et qui auraient un rapport direct avec l'enquête concernant M. Scopie sont qu'il a omis de disposer convenablement d'une des pièces saisies au domicile de M. Scopie et qu'il a sciemment fourni des faux renseignements à propos de la destruction de cette pièce à conviction. La pièce en question est la compteuse de billets, que d'autres membres de la GRC ont plus tard trouvée dans un classeur dans le bureau occupé par l'équipe d'enquête dont fait partie l'agent concerné.

17. De plus, l'agent qui fait l'objet des allégations d'agissements (ci-après appelé l'« agent concerné »), a également fourni certains « renseignements provenant d'une source » au déposant qui a fait la dénonciation utilisée pour obtenir le mandat autorisant la perquisition au domicile où on a trouvé M. Scopie et où les stupéfiants et les armes ont été saisis. Une copie de la dénonciation qui a donné lieu à la perquisition dans le domicile de M. Scopie constitue l'**annexe C** du présent exposé conjoint des faits. Le déposant qui a signé la dénonciation en question est le constable Sébastien Leblanc. Il a indiqué que, le 17 novembre 2017, soit presque un mois avant l'obtention et l'exécution du mandat, l'agent concerné a reçu des renseignements d'une source confidentielle selon lesquels [TRADUCTION] « Randy Scopie avait déménagé pour s'installer à Grand Barachois » et [TRADUCTION] « Randy Scopie vend[ait] toujours des comprimés ». C'était là un renseignement important pour la délivrance du mandat. Les autres renseignements fournis consistaient notamment dans le fait que les policiers, en Nouvelle-Écosse, sur la foi d'un tuyau provenant d'une autre source, avaient suivi une personne qui, croyaient-ils, [TRADUCTION] « se rendait à Shediac pour acheter des comprimés d'«ice» » et conduisait une voiture d'une marque précise. Les policiers avaient suivi cette personne au volant de cette voiture, de la Nouvelle-Écosse au Nouveau-Brunswick, où elle s'était rendue au 825, route 133 à Boudreau Ouest, ainsi qu'à certains autres

endroits publics, et était ensuite retournée en Nouvelle-Écosse. La voiture avait alors été interceptée, ses occupants avaient été arrêtés et les policiers avaient saisi 2 000 \$ en espèces et environ 12 000 comprimés de ce qu'ils croyaient être de la méthamphétamine (appelée « *ice* » dans le milieu). M. Scopie n'a jamais été aperçu dans cette voiture ou à proximité de celle-ci. Outre ces deux renseignements, la dénonciation exposait certains éléments des longs antécédents judiciaires de M. Scopie, dont une déclaration de culpabilité antérieure pour possession d'hydromorphe en vue d'en faire le trafic.

18. Avant de plaider coupable, M. Scopie a choisi d'être jugé devant la Cour du Banc de la Reine, devant un juge seul siégeant seul sans jury, et n'a pas demandé d'enquête préliminaire. L'une des premières démarches qu'a entreprises M. Scopie (par l'intermédiaire de son avocat) lorsqu'il a comparu devant la Cour du Banc de la Reine a consisté à déposer une motion afin que les éléments de preuve saisis par la police soient écartés pour cause de violation de l'article 8 de la *Charte*, et conformément au paragraphe 24(2) de la *Charte*. Il a fait valoir que les motifs fournis en vue de l'obtention du mandat de perquisition étaient insuffisants pour justifier la délivrance du mandat. Il a également demandé l'autorisation de contre-interroger le déposant dans le cadre de ce qui est généralement appelé une audience de type *Garofoli*. À l'appui de ces prétentions, l'avocat de M. Scopie a également fait un certain nombre de demandes de divulgation au ministère public concernant des documents d'information se rapportant à la dénonciation, le ministère public ayant accès à certains de ces documents. La motion de type *Garofoli* a été abandonnée le jour fixé pour la tenue de l'audience, jour où M. Scopie a plaidé coupable aux accusations.

### III. Questions à trancher et analyse

#### A. *Les règles de droit relatives à la mise en liberté en attendant l'issue de l'appel*

[7] Le fondement législatif de la mise en liberté en attendant la décision d'un appel est énoncé à l'art. 679 du *Code criminel* :

#### **Release pending determination of appeal**

**679 (1)** A judge of the court of appeal may, in accordance with this section, release an appellant from custody pending the determination of his appeal if,

**(a)** in the case of an appeal to the court of appeal against conviction, the appellant has given notice of appeal or, where leave is required, notice of his application for leave to appeal pursuant to section 678;

**(b)** in the case of an appeal to the court of appeal against sentence only, the appellant has been granted leave to appeal; or

**(c)** in the case of an appeal or an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, the appellant has filed and served his notice of appeal or, where leave is required, his application for leave to appeal.

#### **Notice of application for release**

**(2)** Where an appellant applies to a judge of the court of appeal to be released pending the determination of his appeal, he shall give written notice of the application to the prosecutor or to such other person as a judge of the court of appeal directs.

#### **Mise en liberté en attendant la décision de l'appel**

**679 (1)** Un juge de la cour d'appel peut, en conformité avec le présent article, mettre un appelant en liberté en attendant la décision de son appel :

**a)** si, dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité interjeté devant la cour d'appel, l'appelant a donné un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, a donné un avis de sa demande d'autorisation d'appel en application de l'article 678;

**b)** si, dans le cas d'un appel d'une sentence seulement interjeté devant la cour d'appel, l'autorisation d'appel a été accordée à l'appelant;

**c)** si, dans le cas d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, l'appelant a déposé et signifié son avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, sa demande d'autorisation d'appel.

#### **Avis de demande de mise en liberté**

**(2)** Lorsqu'un appelant demande à un juge de la cour d'appel d'être mis en liberté en attendant la décision de son appel, il donne un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne qu'un juge de la cour d'appel indique.

**Circumstances in which appellant may be released**

**Circonstances dans lesquelles l'appellant peut être mis en liberté**

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) or (c), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

(c) his detention is not necessary in the public interest.

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[8] C'est à M. Scopie qu'incombe la charge de convaincre la Cour qu'il remplit chacun des trois critères pour que sa demande soit accueillie, et la norme applicable est celle de la prépondérance de la preuve.

[9] Le juge d'appel French a fait une analyse détaillée des critères applicables et de la jurisprudence pertinente dans l'arrêt *R. c. LeBlanc*, [2017] A.N.-B. n° 130 (C.A.) (QL) :

Le troisième critère, l'intérêt public, suppose une appréciation qui prend en compte deux volets : la sécurité publique et la confiance du public. Cette analyse scindant en deux volets le critère de l'intérêt public, élaborée dans *R. c. Farinacci* (C.A. Ont.), [1993] O.J. No. 2627 (QL), s'applique toujours. Le juge Moldaver, auteur des motifs de la Cour suprême dans *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] A.C.S. n° 17 (QL), en a donné un résumé :

Dans *R. c. Farinacci* (1993), 86 C.C.C. (3d) 32 (C.A. Ont.), la juge Arbour, qui siégeait alors à la Cour d'appel, a examiné la signification des mots « intérêt public » dans le contexte de l'al. 679(3)c). Dans sa minutieuse analyse, elle a statué que le critère de l'intérêt public comportait deux volets : la



sécurité publique et la confiance du public envers l'administration de la justice (pp. 47-48).

La juge Arbour ne s'est pas attardée au volet de la sécurité publique. Elle a conclu qu'il avait trait à la protection et à la sécurité du public et reprenait essentiellement les exigences bien connues de ce qu'on appelle le « motif secondaire » qui régit la mise en liberté d'un accusé en attendant l'issue de son procès (pp. 45 et 47-48). Le volet relatif à la confiance du public était quant à lui plus nuancé et requérait des précisions. Il supposait la mise en balance de deux intérêts opposés : la force exécutoire des jugements et le caractère révisable de ceux-ci.

Selon la juge Arbour, l'intérêt basé sur la force exécutoire des jugements reflétait la nécessité de respecter la règle générale du caractère exécutoire immédiat des jugements. L'intérêt fondé sur le caractère révisable des jugements traduisait quant à lui la reconnaissance par la société que notre système de justice n'est pas infaillible et que les personnes qui contestent la légalité de leurs déclarations de culpabilité devraient avoir droit à un processus véritable de révision, à savoir à un processus qui ne les oblige pas à purger l'ensemble ou une partie appréciable de leur peine d'emprisonnement, pour se rendre compte au terme de l'appel que la déclaration de culpabilité sur laquelle cette peine reposait était illégale (pp. 47-49). [par. 23 à 25]

Ainsi que l'a indiqué le juge Moldaver, le volet sécurité publique du critère de l'intérêt public fait intervenir les éléments et l'analyse applicables au « motif secondaire » associé à la question de la mise en liberté sous caution avant le procès, motif énoncé à l'al. 515(10)b :

**b)** sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice[.]

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offense, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offense or interfere with the administration of justice[.] [Par. 11 et 12]

B. *L'appel est-il futile?*

[10] Le premier des trois volets du critère énoncé à l'art. 679 n'est pas exigeant et, en l'espèce, le ministère public ne conteste pas le fait que M. Scopie est en mesure de satisfaire à cette condition préliminaire. Toutefois, l'avocate du ministère public [TRADUCTION] « conteste le fait que la solidité des motifs soit suffisante pour que l'appelant puisse convaincre la Cour que sa mise en liberté est dans l'intérêt public ». Je reviendrai sur ce point sous peu. En ce qui concerne ce premier volet, je suis convaincu que l'appel n'est pas futile.

C. *M. Scopie se livrera-t-il?*

[11] L'avocate du ministère public nous a remis un résumé de [TRADUCTION] « la volonté constante de M. Scopie de passer outre aux ordonnances de la Cour », pour reprendre la formule employée dans le mémoire du ministère public. Je reproduis le résumé en question ci-dessous :

[TRADUCTION]

Son casier judiciaire, outre les déclarations de culpabilité antérieures en matière de stupéfiants et d'armes, fait état de 17 condamnations pour des infractions contre l'administration de la justice, énumérées ci-dessous (les dates sont toutes celles des décisions, pas celles des infractions) :

- a) 13-07-2001 – omission de comparaître, al. 145(5)b);
- b) 26-07-2001 – entrave à un agent de la paix, al. 129a);

- c) 26-07-2001 – défaut de se conformer à une ordonnance de probation, al. 733.1(1)a);
- d) 19-08-2002 – défaut de se conformer à une ordonnance de probation, al. 733.1(1)a), 2 chefs;
- e) 19-08-2002 – entrave à un agent de la paix, al. 129a), 2 chefs;
- f) 19-08-2002 – omission de comparaître, al. 145(5)b);
- g) 2005-05-17 – omission de se conformer à un engagement, par. 145(3), 4 chefs;
- h) 23-06-2005 – violation d’une condition de l’ordonnance de sursis, par. 742.6(9);
- i) 03-04-2006 – défaut de se conformer à une ordonnance de probation, al. 733.1(1)a), 2 chefs;
- j) 03-04-2006 – omission de comparaître, al. 145(5)b);
- k) 31-10-2006 – omission de se présenter devant le tribunal, s. 153(2)b);

[12] À l’évidence, ces antécédents n’inspirent pas confiance en ce qui concerne le respect manifesté par M. Scopie envers les ordonnances judiciaires et les conditions imposées par les tribunaux. Cela dit, il est d’emblée évident que ces antécédents judiciaires appartiennent au passé, en ce sens que la déclaration de culpabilité la plus récente remonte à 2006. Je souligne toutefois que, pendant une partie des années écoulées entre la dernière inscription de cette nature et son arrestation en 2017, M. Scopie a été incarcéré pour d’autres infractions.

[13] Pour ce qui concerne ce volet du critère, M. Scopie souligne à l’appui de sa demande qu’il a son domicile dans la région de Shediac depuis 2013, qu’il est engagé dans une union de fait à long terme, qu’il doit subvenir aux besoins de ses deux enfants et d’un bel-enfant et qu’il occupait un emploi au moment de son arrestation; il fait aussi valoir qu’il pourrait retourner travailler pour le même employeur dès sa mise en liberté.

[14] Tout bien considéré pour les fins de ce volet du critère, je suis convaincu que M. Scopie se livrerait s'il était remis en liberté, mais j'entretiens certaines préoccupations en ce qui concerne la mesure dans laquelle il respecterait strictement les autres conditions dont pourrait s'accompagner une éventuelle mise en liberté. De plus, j'éprouve de très réelles inquiétudes en ce qui concerne le projet de sortie que propose M. Scopie.

[15] M. Scopie a l'intention déclarée de retourner à son domicile, là même où les policiers ont découvert d'importantes quantités de drogue, ainsi que des armes, et ce, malgré le fait que trois jeunes enfants vivaient également dans la maison. Il se trouverait à vivre avec sa conjointe de fait, M<sup>me</sup> Clements, sa coaccusée qui était impliquée dans ses transactions de stupéfiants. Il ne propose pas de caution, mais offre [TRADUCTION] « d'avancer » 15 000 \$ en espèces. Lorsqu'on lui a demandé d'où proviendrait cet argent, M. Scopie a dit qu'il proviendrait d'une carte de crédit personnelle. Cela m'amène à examiner le volet intérêt public du critère.

D. *La détention de M. Scopie est-elle nécessaire dans l'intérêt public?*

[16] À quel moment une ordonnance de détention est-elle « nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice »? Dans l'arrêt *Oland*, le juge Moldaver donne certaines indications sur la manière dont il faut répondre à cette question :

À l'alinéa 679(3)c) du *Code*, le législateur n'a donné aux juges d'appel aucune indication sur la manière dont une ordonnance de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel pourrait porter atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice. Heureusement, il l'a toutefois fait dans le contexte, certes différent mais connexe, de la mise en liberté sous caution en attendant l'issue du procès. À l'alinéa 515(10)c), le législateur a énuméré quatre facteurs dont les juges peuvent tenir compte lorsqu'ils décident si une ordonnance de détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice :

**515...**

**(10)** Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

...

**c)** sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

**(i)** le fait que l'accusation paraît fondée,

**(ii)** la gravité de l'infraction,

**(iii)** les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

**(iv)** le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Bien que ces facteurs soient adaptés au contexte qui précède le procès, l'intérêt qui sous-tend chacun d'eux a son corollaire dans le contexte de l'appel. À mon avis, ces mêmes facteurs doivent être pris en considération – avec les adaptations qui s'imposent pour tenir compte du contexte postérieur à la déclaration de culpabilité – afin de déterminer de quelle manière, si tant est qu'elle ait un tel effet, une ordonnance de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel pourrait porter atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice.

Le fait d'examiner la question de cette façon favorise une considération de politique générale importante. Cette approche a en effet l'avantage de promouvoir l'uniformité et l'harmonie des règles applicables dans le contexte du procès et dans celui de l'appel, afin qu'il soit possible de considérer que, conjointement, elles énoncent de façon cohérente et exhaustive le droit régissant la mise en liberté sous caution au Canada. Facteur important, cette façon de faire est compatible avec le principe fondamental selon lequel, en

règle générale, la mise en liberté sous caution ne devrait pas être plus facile à obtenir par une personne qui a été déclarée coupable d'un crime que par une personne qui attend son procès et qui est présumée innocente. Envisager les deux contextes de cette manière ne peut que favoriser les objectifs d'équité et de cohérence, et accroître la confiance de la société envers l'administration de la justice. [Par. 31 à 33]

[17] S'agissant de M. Scopie, les infractions dont il a été déclaré coupable concernent d'importantes quantités de stupéfiants divers et il est inutile que je m'étende sur les dommages que cause le trafic de drogue tant aux particuliers qu'à la collectivité. L'incidence sociale des drogues est bien établie. Il s'ensuit que la gravité des infractions ne fait aucun doute. À la lumière de l'ensemble des considérations évoquées ci-dessus, mon appréciation de l'intérêt relatif à la force exécutoire joue contre la mise en liberté de M. Scopie.

[18] Qu'en est-il de la solidité de l'appel de M. Scopie? On se rappellera que M. Scopie a inscrit un plaidoyer de culpabilité et que la peine infligée était le fruit d'une recommandation conjointe faite au juge chargé de déterminer la peine. Son appel est entièrement centré sur les actes d'un unique agent de police dont le rôle dans la cause de M. Scopie est loin d'être clair. Bien que je reconnaisse, ainsi que l'a fait le ministère public, que l'appel n'est pas futile, la solidité des moyens d'appel de M. Scopie n'est pas d'emblée évidente. Selon mon appréciation de l'intérêt relatif au caractère révisable des jugements, je ne suis pas convaincu que M. Scopie devrait être mis en liberté en attendant l'issue de l'appel.

#### IV. Conclusion et dispositif

[19] S'il est remis en liberté en attendant l'issue de l'appel, M. Scopie entend retourner au domicile même d'où il exploitait une partie de son opération de trafic de stupéfiants, lesquels consistaient en des substances désignées diverses, où de jeunes enfants habitaient également et où il gardait des armes. Il habiterait avec sa conjointe de fait, qui a également fait l'objet d'accusations en matière de stupéfiants et a inscrit des plaidoyers de

culpabilité relativement à des accusations moindres et incluses. Il a de longs antécédents criminels datant de nombreuses années et comprenant un ensemble d'infractions ressortissant, notamment, aux stupéfiants, à la violence et au défaut de se conformer à des ordonnances judiciaires ainsi qu'aux conditions imposées par les tribunaux. Compte tenu de tout ce qui précède, ma préoccupation dominante penche du côté de la sécurité publique. Dans son mémoire, l'avocate du ministère public avance les arguments suivants :

[TRADUCTION]

Le requérant a été trouvé en possession de quantités considérables de plusieurs drogues dures. La présence d'une somme considérable, en espèces, ainsi que les armes montrent qu'il s'agissait d'une entreprise bien organisée qui constituait un danger considérable pour la collectivité, pas seulement en raison de la disponibilité de la drogue, mais parce qu'il était disposé à recourir à la violence pour protéger son entreprise. Son casier judiciaire montre des antécédents violents. La confiance du public commande qu'il soit maintenu en détention en attendant l'issue de son appel.

Je souscris à ces arguments.

[20] La demande de mise en liberté de M. Scopie en attendant la décision de son appel est rejetée.